

Entente 2013-2023 concernant la pêche

entre

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, M. Yves-François Blanchet, la ministre déléguée aux Affaires autochtones, M^{me} Élisabeth Larouche et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, M. Alexandre Cloutier, ci-après désignés les « Ministres »;

et

LES MICMACS DE GESGAPEGIAG, ci-après désignés « Gesgapegiag », représentés par leur chef, M. Guy Condo, dûment autorisé à signer la présente entente par une résolution du conseil de bande, dont copie est jointe à l'annexe A;

ci-après appelés « les Parties ».

ATTENDU QUE les parties privilégient la voie de la discussion et de la négociation en vue de maintenir une relation durable et qu'elles désirent assurer des rapports harmonieux entre les divers utilisateurs dans la pratique des activités liées à la pêche;

ATTENDU QUE les parties ont convenu en novembre 2008 d'un « Protocole d'entente de pêche au saumon »;

ATTENDU QUE les parties ont jugé opportun, pour la période 2009-2013, de mettre en place une entente se substituant audit Protocole d'entente afin de convenir des conditions et des modalités concernant la levée complète des filets maillants dans la rivière Cascapédia, dans la Petite rivière Cascapédia ainsi que dans leurs estuaires par les membres de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE les parties désirent renouveler cette entente;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent l'importance d'une saine gestion de la ressource faunique, notamment le saumon et qu'elles désirent conjointement poser les gestes requis à cette fin;

ATTENDU QUE les parties souhaitent favoriser l'émergence et la consolidation de projets au bénéfice des membres de Gesgapegiag.

LES PARTIES ONT FAIT ENTRE ELLES LES DÉCLARATIONS ET CONVENTIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de préciser les obligations des parties ainsi que les conditions et les modalités relatives à la levée complète des filets maillants dans la rivière Cascapédia, dans la Petite rivière Cascapédia ainsi que dans leurs estuaires par les membres de Gesgapegiag, et ce, en contrepartie d'une aide financière à être versée annuellement pour la durée de l'entente en vue de soutenir le plan de relance économique de Gesgapegiag, incluant l'appui à la réalisation de projets communautaires.

ARTICLE 2- PORTÉE DE L'ENTENTE

La présente entente n'a pas pour effet de nier ou de reconnaître l'existence des droits ancestraux ou issus de traités de la bande des Micmacs de Gesgapegiag. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982 (L.R.C. 1985, app. II, no. 44, annexe B).

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'ENTENTE

Nonobstant sa date de signature par les parties, la présente entente est effective du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2023.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS RELATIVES À LA PÊCHE

Pour la durée de l'entente, Gesgapegiag s'engage à faire en sorte qu'aucun membre de Gesgapegiag ne pratique la pêche au moyen de filets maillants dans la rivière Cascapédia, dans la Petite rivière Cascapédia ainsi que dans leurs estuaires. Le conseil de bande n'appuiera aucunement les actions de ses membres relatives à la pêche au moyen de filets maillants dans les autres rivières à saumon de la Gaspésie, le cas échéant.

Gesgapegiag s'engage à remettre au directeur de la protection de la faune de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) les filets maillants des membres de Gesgapegiag.

Gesgapegiag s'engage à promouvoir l'entente auprès des membres de Gesgapegiag et à leur présenter la portée des engagements pris dans le cadre de cette entente relativement à la restriction de la pêche au moyen de filets maillants.

ARTICLE 5 – PROTECTION

Il est entendu qu'il incombe au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs d'assurer la conservation et la mise en valeur de la faune. Au besoin, et sous réserve de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1), le ministre convient également à s'efforcer de soutenir Gesgapegiag dans ses efforts en matière de conservation et de mise en valeur de la faune.

ARTICLE 6 – COMITÉ DE SUIVI

Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en œuvre et le suivi des dispositions de la présente entente. Le comité est formé de deux (2) représentants nommés par les Ministres et de deux (2) représentants nommés par Gesgapegiag. Les représentants au sein du comité en définissent les règles de fonctionnement.

ARTICLE 7 – SUBVENTION

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs versera à Gesgapegiag les sommes annuelles indiquées au tableau ci-dessous, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001) au regard des crédits ministériels, pour permettre la réalisation du plan de relance économique déterminé par Gesgapegiag :

<u>Année</u>	<u>Montant</u>
2013-2014	965 681 \$
2014-2015	979 651 \$
2015-2016	969 040 \$
2016-2017	983 862 \$
2017-2018	999 128 \$
2018-2019	999 128 \$
2019-2020	999 128 \$
2020-2021	999 128 \$
2021-2022	999 128 \$
2022-2023	999 128 \$

Les parties s'engagent à négocier pendant l'année 2017-2018 l'octroi des sommes d'argent supplémentaires aux sommes annuelles susmentionnées, qui pourraient être versées à Gesgapegiag pour les années 2018-2019 à 2022-2023.

Le paiement du montant annuel sera effectué en trois (3) versements, soit :

- a) un premier versement représentant quarante pour cent (40 %) des sommes prévues annuellement sera effectué suivant l'approbation par les Ministres d'un document déposé par Gesgapegiag décrivant les actions à réaliser au cours de l'année dans le cadre de son plan de relance économique. Ce document devra inclure notamment les informations sur les projets communautaires retenus (minimum 150 000 \$ par an), les objectifs poursuivis, de même que, le cas échéant, les autres sources de financement et les partenaires associés. Ce document doit être déposé aux Ministres le ou vers le 1^{er} mai de chaque année prévue à l'entente;
- b) un second versement représentant vingt pour cent (20 %) des sommes prévues annuellement sera effectué le ou vers le 15 septembre de chaque année prévue à l'entente;
- c) le solde du montant, soit quarante pour cent (40 %), sera versé après que Gesgapegiag aura remis aux Ministres un rapport détaillé sur l'utilisation des sommes versées conformément au document déposé préalablement au premier versement annuel, dont le contenu sera jugé satisfaisant par les Ministres.

Les chèques seront émis à l'ordre du Conseil des Micmacs de Gesgapegiag et seront expédiés à l'adresse suivante : Banque de Montréal, 85 avenue Rouleau, Rimouski (Québec) G5L 8M7.

Au terme de la première période quinquennale, Gesgapegiag s'engage à produire une analyse économique sur les retombées des sommes investies dans la communauté de Gesgapegiag dans le cadre de son plan de relance économique, produite par une firme comptable agréée. Le paiement du versement final de l'année 2017-2018 sera conditionnel au dépôt de cette analyse économique jugée satisfaisante par les Ministres.

ARTICLE 8 – FIN DE L'ENTENTE

Advenant que l'une des parties ne respecte pas une obligation de la présente entente, l'autre partie peut demander par écrit le respect de cette obligation à l'intérieur d'un délai raisonnable. Toutefois, avant d'envoyer un tel avis, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable et, au besoin, à faire appel au comité de suivi pour les assister dans la recherche d'un règlement.

À défaut de remédier au manquement énoncé dans le délai prescrit à l'avis susmentionné, la présente entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

Il est entendu qu'un manquement à une obligation de la présente entente par un membre de Gesgapegiag pourra être considéré comme un manquement à une obligation de Gesgapegiag.

D'autre part, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente sans motif le 1^{er} avril d'une année financière visée à l'entente, à condition de signifier par écrit son intention auprès de l'autre partie au moins soixante (60) jours à l'avance.

ARTICLE 9 – CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS

Aux fins de l'application de la présente entente, les ministres sont représentés par le directeur général de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère des Ressources naturelles.

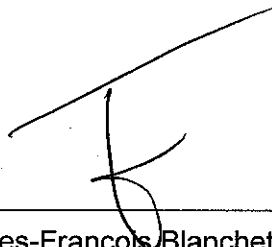
Toute correspondance entre les parties sera adressée au chef des Micmacs de Gesgapegiag, case postale 1280, Maria (Québec) G0C 1Y0, et au directeur général de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère des Ressources naturelles, 195 boulevard Perron Est, Caplan (Québec) G0C 1H0.

Chaque partie s'engage à consulter et à informer l'autre partie avant d'effectuer des communications externes en rapport avec la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en cinq (5) exemplaires :

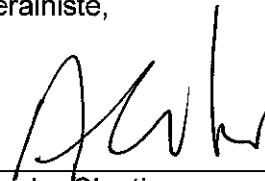
Signé à Québec
ce 9^e jour de juillet 2013

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,



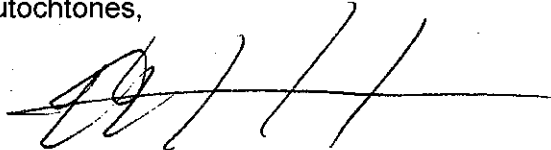
Yves-François Blanchet

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste,



Alexandre Cloutier

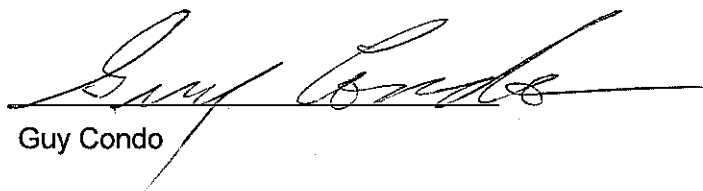
La ministre déléguée aux Affaires autochtones,



Élisabeth Larouche

Signé à GESGAPEGIAG
ce 15 jour de AUG 2013

Le chef des Micmacs de Gesgapegiag,



Guy Condo